



22042432

**ier aux annexes au Moniteur belge
de l'acte au greffe**

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

24 MARS 2022

DU BRABANT WALLON

N° d'entreprise : **411.003.252**

Nom

(en entier) : **Société Royale d'Etudes Historiques et Folkloriques de Waterloo,
Braine-l'Alleud et Environs**

(en abrégé) :

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse complète du siège : chaussée de Bruxelles 218 à 1410 Waterloo

Objet de l'acte :

Modification des statuts

La société Royale d'Etudes Historiques et Folkloriques de Waterloo, Braine-l'Alleud et environs dont le siège social est établi en région wallonne au 218 chaussée de Bruxelles à 1410 Waterloo et représentée par le président René Laurent et son conseil d'administration.

TITRE I^{er} - DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE

Art. 1. Il est créé le 29 octobre 1954, conformément à la loi du 27 juin 1927, une association sans but lucratif, dénommée

**SOCIETE D'ETUDES HISTORIQUES ET FOLKLORIQUES DE
WATERLOO, BRAINE-L'ALLEUD ET ENVIRONS A.S.B.L.**

Le titre de « Royale » lui fut accordé le 17 janvier 2013.

Art. 2. Le siège social est établi en région wallonne au 218, chaussée de Bruxelles à 1410 Waterloo, dans le ressort de l'arrondissement judiciaire de Nivelles, ou à tout autre endroit en Belgique, à désigner par le conseil d'administration.

L'association peut établir des succursales ou dépendances en tout autre endroit de la Belgique, par décision du conseil d'administration.

Art. 3. Objet social

L'association a pour but de travailler à l'histoire de Waterloo et de ses environs et de propager le goût des études historiques et folkloriques.

A cette fin et en vue d'accroître dans le cadre de son activité l'intérêt touristique de la région, elle assure la gestion du Musée communal de Waterloo et du patrimoine mis à disposition par les deux parties signataires.

Elle pourra notamment :

- Assurer la publication de revues comme le Waterloorama ;
- Accepter des dépôts gratuits de documents, livres, manuscrits, collections ;
- Acquérir ou faire exécuter des copies, des reproductions ;
- Organiser des conférences, des réunions d'études, des expositions et des visites guidées ;
- Soutenir et encourager tous travaux de fouilles et d'archéologie sur le territoire de Waterloo.

Elle peut exercer toute activité quelconque se rapportant directement ou indirectement à la création, l'installation, l'entretien, la conservation, la gestion des collections, biens matériels, archives et documents destinés à retracer l'histoire de la commune de Waterloo.

Elle peut acquérir, échanger, entretenir, recevoir tous legs, dons ou dépôts de biens meubles à l'exception des archives, collections et tout autre bien identifiés par l'association comme patrimoine communal ne pouvant en aucun cas être donnés, vendus ou échangés.

Elle peut prêter son concours et s'intéresser de toutes manières à toutes associations sans but lucratif ayant un objet analogue au sien, notamment en mettant des locaux à sa disposition, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit.

Elle soutiendra de la manière qui lui paraîtra la mieux appropriée tout effort artistique, scientifique ou littéraire, pour autant que la matière traitée se rapporte directement ou indirectement à son objet social.

Elle pourra notamment associer des subventions récupérables ou non, des prix, des bourses, ...

Art. 4. L'association est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant aux conditions indiquées aux articles 13, 14 et 15.

L'association s'interdit toute polémique religieuse ou politique.

TITRE II - MEMBRES EFFECTIFS ET MEMBRES ADHERENTS

Art. 5. L'association se compose de membres adhérents et de membres effectifs.

Le paiement de la cotisation annuelle octroie le titre de membre adhérent qui donne le droit de participer aux activités de l'association, gratuitement ou avec réduction si celle-ci est ouverte au public (conférences par exemple) mais sans participation aux assemblées générales. Il recevra la revue Waterloorama.

Le titre de membre effectif est octroyé par le conseil d'administration à un membre adhérent qui s'engage à participer activement à la vie de l'association.

Les Echevins de Waterloo chargés de la Culture et du Tourisme sont membres de droit de l'assemblée générale.

Le membre effectif participe aux assemblées générales avec voix délibérative.

Art. 6. Les conditions mises à la sortie des membres par démission ou exclusion sont réglées conformément à l'article 12 de la loi du 27 juin 1921, à savoir : Tout membre peut se retirer librement et en tout temps en adressant sa démission au conseil d'administration par lettre recommandée à la poste.

Est réputé démissionnaire celui qui ne paye pas sa cotisation hormis les membres d'honneur.

L'exclusion ne peut être prononcée qu'au cours d'une assemblée générale à la majorité des deux-tiers des voix.

Le membre démissionnaire ou exclu et les héritiers ou ayants droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer les scellés ou requérir inventaire.

Art. 7. La cotisation est fixée annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Art. 8. Outre les membres effectifs, l'association comprendra des membres adhérents, lesquels ne participeront pas à l'administration de l'association, mais seront invités à prendre part à son activité, dans la mesure et aux conditions déterminées par le conseil d'administration.

Parmi les membres, il est créé des membres d'honneur, cette qualité étant accordée par le conseil à la majorité des deux-tiers des voix aux personnes qui concourent ou ont concouru de façon marquante aux buts de l'association.

Art. 9. Le conseil peut décerner tous titres honorifiques, en tout temps révocables, à toutes personnes membres ou non, pour les appuis pécuniaires ou autres.

TITRE III - ASSEMBLEES GENERALES

Art. 10. L'exercice social correspond à l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Il sera tenu chaque année, en début d'année civile à une date respectant cependant les échéances imposées par la législation générale et par les pouvoirs subsidiaires, en tout endroit désigné dans la convocation, au jour et à heure fixée par le conseil d'administration une assemblée générale ordinaire des membres effectifs.

Cette assemblée statuera sur l'approbation des comptes et budget, sur les points proposés dans l'ordre du jour par le conseil d'administration et procédera à la nomination des administrateurs. Des assemblées générales extraordinaires seront convoquées par le conseil d'administration chaque fois qu'il le jugera utile aux intérêts de l'association et sur demande écrite d'au moins quatre des membres. Les convocations contenant l'ordre du jour et un formulaire de procuration seront adressées par voie de circulaire, courrier postal ou courrier électronique à tous les membres effectifs 8 jours-calendrier au moins avant l'assemblée et seront signées par le président, le vice-président ou le secrétaire. Les membres pourront se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre muni de pouvoirs écrits dont la forme aura été arrêtée par le conseil d'administration. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à son ordre du jour.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps par le conseil d'administration et doivent l'être par lui à la demande d'un cinquième des membres effectifs.

Art. 11. L'assemblée générale délibère sur les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par les membres, et qui ont été portées à l'ordre du jour. Des résolutions peuvent être prises en dehors de cet ordre du jour pour autant qu'elles ne portent pas sur une modification des statuts ou sur la dissolution de l'association.

Art. 12. Le bureau des assemblées générales se compose du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier. Les votes se font au scrutin secret. Sont nommés administrateurs les candidats ayant obtenu le plus de suffrages avec un minimum de la majorité simple des membres présents, jusqu'à ce que tous les postes ouverts soient pourvus. En cas de partage des voix persistant pour le dernier poste, un tirage au sort déterminera l'attribution du poste d'administrateur. Toutes modifications aux statuts, nomination, démission ou révocation d'administrateur doivent être déposées au greffe du tribunal de commerce qui se chargera des publications nécessaires.

Art. 13. L'assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. En ce qui concerne les modifications des statuts et la dissolution de l'association, les deux tiers des membres effectifs doivent être présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde réunion sera convoquée qui sera habilitée à délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 14. L'assemblée générale est exclusivement compétente pour :

- 1° modifier les statuts ;
- 2° nommer et révoquer les administrateurs et les vérificateurs aux comptes; approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- 4° donner décharge aux administrateurs et vérificateurs aux comptes ;
- 5° approuver le budget du prochain exercice ;
- 6° exclure un membre ;
- 7° dissoudre l'association ;
- 8° transformer l'association en une société à objet social ;
- 9° tous les cas où les présents statuts l'exigent.

Art. 15. Chaque membre effectif dispose d'une voix. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre. Tout membre ne pourra être porteur que d'une seule procuration. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. La modification des statuts, la dissolution de l'association et l'exclusion d'un membre doivent recueillir l'approbation des deux tiers des membres présents; lorsque la modification des statuts porte sur l'objet social, elle doit recueillir l'approbation des quatre cinquièmes des membres effectifs présents.

Art. 16. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des actes de

l'association sous forme de procès-verbal signé par le président et par le secrétaire du conseil d'administration. Le registre est conservé au siège social, où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les expéditions et extraits à délivrer aux tiers sont signés par le président, le vice-président ou le secrétaire du conseil d'administration.

Sauf les cas de publication prévus par la loi, les décisions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des tiers, soit par voie de publication dans les journaux, soit par courrier postal ou électronique.

TITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 17. L'association est gérée par un conseil d'administration qui comprend au minimum six administrateurs élus par l'assemblée générale et dont la majorité devra toujours être de nationalité belge. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante. Les administrateurs sont rééligibles.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le conseil d'administration peut pourvoir à son remplacement jusqu'à la réunion de l'assemblée générale qui procédera à la nomination définitive. Le conseil ainsi complété a les mêmes pouvoirs que si tous ses membres avaient été nommés par l'assemblée générale. Tout administrateur élu, en remplacement d'un autre, achève le terme de celui qu'il remplace.

Art. 18. Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi est de la compétence du conseil d'administration.

Celui-ci représente l'association dans tous les actes judiciaires et a qualité pour accepter les donations, legs, hypothèques et nantissements, vendre, échanger, acquérir, hypothéquer, compromettre ou transiger sur les intérêts sociaux.

Il peut choisir dans ou hors de son sein un secrétaire, un conservateur et un conservateur adjoint. Ceux-ci devront obtenir deux tiers des voix du conseil d'administration. Ils pourront être révoqués avec le même quorum.

Tous les actes qui engagent l'association sont signés par deux administrateurs.

Le conseil peut déléguer la gestion journalière, notamment en matière d'acquisition, au président et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au vice-président. L'accord de deux administrateurs est toutefois nécessaire pour toute acquisition dont le montant excéderait 1000 euros.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, cette mission incombe au vice-président ou au secrétaire. En cas d'absence de l'un d'eux, deux administrateurs peuvent procéder à sa convocation. Le conseil d'administration est présidé par le président ; à son défaut, par le vice-président et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le plus âgé des administrateurs.

Il ne peut statuer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Chaque administrateur ne pourra être porteur que d'une seule procuration.

Si cette condition n'est pas remplie, une seconde réunion pourra être convoquée qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

La convocation du conseil est obligatoire si un cinquième des administrateurs en fait la demande.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés ; la voix du président ou de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Elles sont constatées par des procès-verbaux insérés sur un registre spécial tenu au siège social. Les copies ou extraits sont signés par le président ou le vice-président.

Le conseil d'administration nomme et révoque le personnel.

Le conseil d'administration peut constituer en son sein et sous sa responsabilité un comité de direction à qui il confie l'exécution des décisions prises et la gestion journalière. Ce comité de direction fait rapport au conseil d'administration.

Art. 19. Les administrateurs sont nommés et révoqués par l'assemblée générale à la majorité simple des présents pour une durée de trois ans. Le conseil est renouvelé par tiers à l'assemblée générale.

annuelle, un tirage au sort déterminera l'ordre de sortie d'administrateurs ayant la même ancienneté. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 20. En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restant ont le droit de pourvoir à son remplacement. L'assemblée générale procède à l'élection définitive lors de sa première réunion. L'administrateur nommé dans ces conditions achèvera le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 21. Le conseil d'administration élit pour trois ans parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Il pourra, en outre, charger l'un de ses membres de toute mission qu'il jugera utile.

Art. 22. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus qui lui sont reconnus par la loi pour accomplir les actes de gestion, d'administration et de disposition nécessaire à la réalisation de l'objet social de la société. Il peut notamment, sans que l'énumération qui va suivre soit limitative, faire passer tous contrats et marchés, acheter, vendre, échanger, acquérir et aliéner, prendre et donner à bail, tous les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son but social ; faire toutes publications et publicité ; faire et recevoir tout paiement et en exiger ou donner quittance, faire tous les dépôts ; accepter et recevoir tous les subsides et subventions privés ou officiels ; accepter tous les dons et legs, ainsi que tous les transferts de biens ; contracter tous les emprunts à court et long terme avec ou sans garantie ; consentir tous les droits réels sur les biens sociaux tant mobiliers qu'immobiliers, tels que privilèges, hypothèques, gages et autres ; donner mainlevée de toute inscription privilégiée ou hypothécaire, ainsi que tous les commandements, transcriptions, saisies et autres empêchements avec ou sans constatation de paiement ; renoncer à tous les droits réels et à l'action résolutoire ; arrêter tout règlement d'ordre intérieur, le tout sans devoir justifier vis-à-vis des tiers, ni d'une délibération, ni d'un pouvoir spécial quelconque.

Art. 23. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière ou ordinaire, sont signés par le président du conseil d'administration et au moins un autre administrateur, à moins d'une délégation spéciale dudit conseil.

Tous les actes de gestion journalière ou ordinaire sont valablement accomplis par un ou plusieurs administrateurs, que le conseil peut sous sa responsabilité, déléguer à cette fin de manière temporaire ou pour la durée du mandat de ces administrateurs.

Art. 24. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont poursuivies à la diligence du président du conseil d'administration, et en cas d'empêchement par le vice-président. Ils seront assistés par un ou plusieurs membres délégués du conseil.

Art. 25. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans l'exécution de leur gestion, ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle, relativement aux engagements de l'association. Ils n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'association.

Art. 26. Les ressources de l'association sont constituées principalement, et sans que cette énumération soit limitative, par les cotisations des membres, par les subventions publiques ou privées qui pourraient lui être accordées, par des dons et libéralités ainsi que par les bonis pouvant résulter de l'organisation d'expositions, fêtes, conférences, publications, et autres activités.

TITRE V - DISSOLUTION, LIQUIDATION

Art. 27. En cas de dissolution, la liquidation est assurée par un conseil de liquidateurs de trois membres désigné par l'assemblée générale. Le solde d'actif après apurement de dettes reviendra de plein droit à une société poursuivant un but équivalent et à défaut, à la commune de Waterloo.

En cas de dissolution et de liquidation, les collections qui font l'objet d'un dépôt devront nécessairement être restituées aux dépositaires si la Société d'Histoire, le Musée de Waterloo, la Commune de Waterloo et éventuellement le Musée Wellington, ne permettent leur mise en valeur adéquate.

Les collections du Musée de Waterloo restent la propriété de la commune.

Art. 28. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts sera réglé par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif, modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Démissions et Nominations

Démissions

C 27.05.05-011.53 SIMONET Jean de la fonction d'administrateur	AG du 5/03/2022
C 35.04.06-093.05 LAERMANS Guy de la fonction d'administrateur	AG du 5/03/2022
C 34.05.01-290.41 BAILLIEZ-LONTIE Monique de la fonction d'administrateur	AG du 5/03/2022
C 40.10.13-213.16 WINGELINCKX Francis de la fonction d'administrateur	AG du 5/03/2022
C 39.05.09-133.63 GUILLAUME Francis de la fonction de trésorier	AG du 17/02/2018
C 77.12.19-241.17 LEGRAND Nicolas de la fonction d'administrateur	AG du 17/02/2018
C 38.02.10-389.26 DEDOBBELEER Marcel de la fonction de trésorier	AG du 21/10/2021

Nominations

N 51.11.10-002.70 LECLOUX Marie-Christine à la fonction de secrétaire	AG du 17/02/2018
N 59.01.26-149.26 GERARD Etienne à la fonction d'administrateur	AG du 12/05/2021
N 50.07.26-371.45 BRISMEE Michel à la fonction de trésorier avec signatures	AG du 21/10/2021
N 45.05.16-109.03 LAINE Jean-Louis à la fonction de vice-président	AG du 21/10/2021
N 52.03.21-463.20 GARSIN Hervé à la fonction d'administrateur	AG du 21/10/2021
N 60.07.16-125-25 POTTIER Philippe à la fonction d'administrateur	AG du 5/03/2022

René Laurent
Président